

AIR FRANCE KLM

anciennement dénommée société Air France
société anonyme au capital de 2 551 863 863 euros
siège social - 2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris
552 043 002 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 15 novembre 2007

TITRE Ier

FORME DE LA SOCIETE, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 - Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en tous pays :

1. La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application de l'article L.330-1 du code de l'aviation civile ;
2. La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à tout autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;
1. La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,
4. La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,

Et, d'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AIR FRANCE-KLM.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75007, 2 rue Robert Esnault-Pelterie.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société viendra à expiration le 3 juillet 2045, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 2 551 863 863 euros. Il est divisé en 300 219 278 actions de 8,5 euros de valeur nominale chacune.

Article 7 - Modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - Libération des actions

Les actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur nominal ainsi que de la totalité de la prime, s'il en est demandé une.

Le surplus est appelé, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, qui fixe l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraînera de plein droit et sans mise en demeure le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de deux points par an, calculé jour par jour et à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Article 9 - Forme des actions - Identification des détenteurs

9.1 Forme des actions

- Toutes les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.
- Les actions entièrement libérées sont de forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions des articles 9.2, 9.3 et 9.4.

La société peut imposer la forme exclusivement nominative dans les conditions prévues à l'article 9.4.

9.2 Forme obligatoirement nominative en cas de franchissement du seuil de 2 % du capital ou des droits de vote

Tout actionnaire qui, agissant seul ou de concert avec toute personne physique ou morale, vient à posséder un nombre d'actions ou des droits de vote de la société égal ou supérieur à 2 % du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans les cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, demander l'inscription de ses actions sous forme nominative. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les actions déjà détenues et à celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, tant que ledit actionnaire détient une participation supérieure ou égale à ce seuil.

Une copie de la demande de mise au nominatif comportant les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans les quinze jours du franchissement du seuil de 2 %.

Tout actionnaire dont la participation devient inférieure au seuil de 2 % mentionné ci-dessus est également tenu d'en informer la société dans le même délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

9.3 Abaissement du seuil de mise au nominatif obligatoire à 10 000 actions par décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut décider à tout moment, sur ses seules délibérations et en fonction des informations dont il dispose, d'abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire, de 2 % à 10 000 actions.

Toutefois, lorsque le seuil de 40 % du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français au sens de l'article 14 des statuts, et sous réserve qu'il n'ait pas usé de la faculté mentionnée à l'alinéa précédent, le conseil d'administration doit décider d'abaisser ce seuil de 2 % à 10 000 actions. L'obligation de mise au nominatif obligatoire s'applique dans les conditions prévues à l'article 9.2.

L'extrait de la délibération du conseil d'administration décidant l'abaissement du seuil à 10 000 actions est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et dans au moins une publication financière de langue anglaise.

9.4 Forme exclusivement nominative des actions, par décision du conseil d'administration

Nonobstant les dispositions des articles 9.2 et 9.3, le conseil d'administration peut décider à tout moment, sur ses seules délibérations et en fonction des informations dont il dispose, d'imposer la forme exclusivement nominative des actions.

Toutefois, lorsque la société a procédé à la publication de l'avis mentionné à l'article R.360-2 du code de l'aviation civile informant les actionnaires et le public que des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts détiennent, directement ou indirectement, 45 % du capital ou des droits de vote de la société et, sous réserve qu'il n'ait pas usé de la faculté mentionnée à l'alinéa précédent, le conseil d'administration doit décider d'imposer la forme exclusivement nominative aux actions de la société.

L'extrait de la délibération du conseil d'administration décidant de la forme exclusivement nominative est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et au moins une publication financière de langue anglaise.

Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de cette décision au BALO, les actionnaires au porteur devront demander la conversion de leurs actions au nominatif. Cette conversion est réalisée conformément aux dispositions du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 modifié.

L'extrait de la délibération du conseil d'administration de ne plus imposer la forme exclusivement nominative aux actions est publié dans les mêmes formes.

9.5 Election de domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité

Tout actionnaire soumis à l'obligation de mise au nominatif de ses titres, n'ayant pas son domicile ou son siège sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, doit faire élection de domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de compte domicilié en France et en informer sans délai la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette élection de domicile peut être valablement effectuée par tout intermédiaire inscrit pour le compte de tiers visé à l'article L.228-1 du code de commerce.

A défaut d'information de la société dans les conditions ci-dessus, ou d'information incomplète ou erronée malgré une demande de régularisation de la société adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ledit actionnaire a été inscrit en compte, sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

9.6. Identification des détenteurs

Tout intermédiaire inscrit pour le compte du propriétaire des actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil est tenu, dès l'ouverture de son compte auprès, soit de la société émettrice ou de son mandataire, soit auprès de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

9.6.1 Identification des détenteurs de titres au porteur

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise par l'organisme chargé de la compensation des titres, la société peut demander, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte d'autrui, les informations concernant les propriétaires des titres mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

9-6.2 Identification des détenteurs de titres de forme nominative

Pour les titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

Lorsque les titres revêtent la forme de titres nominatifs administrés, l'intermédiaire habilité par le conseil des marchés financiers doit déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui

9-6.3 Sanctions

A défaut de transmission à la société des informations mentionnées aux articles 9.6.1 et 9.6.2, ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou erronés, les sanctions prévues à l'article L 228-3-3 du code de commerce peuvent être appliquées.

La privation des droits de vote et des droits à dividende prévue à l'article L.228-3-3 du code de commerce intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours après demande de régularisation, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent, à l'adresse inscrite dans le registre ou, le cas échéant, à laquelle il a été fait élection de domicile conformément à l'article L.360-1 du code de l'aviation civile.

Avant la transmission des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu, à la demande de la société, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres dans les conditions prévues aux précédents alinéas, ne peuvent être pris en compte.

Article 10 - Informations devant être communiquées à la société lors de la mise au nominatif

Pour permettre à la société de s'assurer du respect des règles fixées par les règlements communautaires, les accords internationaux et le titre VI du livre III du code de l'aviation civile, tout actionnaire soumis à l'obligation de mise au nominatif est tenu de fournir à la société, par lettre ou télécopie lors de la mise au nominatif, les renseignements suivants :

a) personnes physiques

- nom et adresse
- nationalité
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition
- pour les personnes n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, le nom ou la dénomination et l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile.

b) personnes morales

- dénomination et lieu du siège social
- forme juridique de la personne morale
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition
- le nom ou la dénomination et la nationalité des associés détenant directement ou indirectement le contrôle de la personne morale au sens de l'article L.233-3 du code de commerce

- pour les personnes morales n'ayant pas leur siège social sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, le nom ou la dénomination, l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile.

Les informations mentionnées en a) et b) ci-dessus peuvent être transmises à la société par tout intermédiaire financier habilité et, dans le cas des non-résidents, par tout intermédiaire inscrit au sens de l'article L 228-1 du code de commerce agissant pour leur compte.

Sous réserve de l'application du dernier alinéa du présent article, à défaut de transmission à la société des informations mentionnées en a) et b) du présent article, ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou erronés, malgré une demande de régularisation adressée par la société, les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital, et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaire qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation. En outre, le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date.

La privation des droits de vote et des droits à dividende intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours après demande de régularisation, effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent à l'adresse inscrite dans le registre, ou, le cas échéant, à l'adresse à laquelle il a été fait élection de domicile.

A défaut de mention de la date d'acquisition des titres, celle-ci sera réputée être celle de la conversion au nominatif des titres concernés et il ne sera pas fait application à cet égard des sanctions définies au deux alinéas précédents.

Article 11 - Inscription et transmission des actions (clause d'agrément)

Les actions font l'objet d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice ou de son mandataire ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte. Les inscriptions en compte, virements et cessions s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque, en fonction des informations dont il dispose, il constate que le capital ou les droits de vote de la société sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 45 % par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration peut décider que toute acquisition d'actions par un tiers ou un actionnaire, qui entraînerait, à la charge de l'acquéreur, une obligation de déclaration de franchissement de seuil de 0,5 % du capital ou des droits de vote, ou de tout multiple de ce seuil, en application de l'article 13 des statuts, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Déclarations de franchissement de seuils

Sans préjudice des obligations de notification prévues à l'article L.233-7 du code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert venant à détenir directement ou indirectement 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société ou un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil de participation.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est renouvelée chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % des droits de vote est franchi jusqu'à 50 %.

Les déclarations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites en cas de franchissement à la baisse des seuils ci-dessus mentionnés.

Pour la détermination des seuils prévus au présent article, il sera tenu compte également des droits de vote attachés aux actions assimilés aux actions possédées telles que définies par les dispositions de l'article L.239-9 du code de commerce.

Le non respect de déclaration de franchissement de seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à la privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L.233-14 du code de commerce sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 0,5 % du capital de la société.

Article 14 - Informations publiées et diffusées par la société

Par un avis publié au BALO et un communiqué sous forme d'avis financier publié dans un journal de diffusion nationale et dans une publication financière de langue anglaise, la société informe les actionnaires et le public lorsque 45 % du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens du présent article, et lorsque la part du capital ou des droits de vote détenus par ces actionnaires devient inférieure à ce seuil.

Pour l'application des présents statuts, sont considérés comme ressortissants français :

- les personnes physiques ayant la nationalité française,
- les personnes morales ou les autres entités et groupements dont les intérêts ne sont pas majoritairement détenus ou effectivement contrôlés par des personnes physiques ou des intérêts étrangers.

Cet avis mentionne la part du capital ou des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par des actionnaires autres que des ressortissants français. Il indique également si la société envisage de mettre en œuvre la mise en demeure prévue par l'article L.360-2 du code de l'aviation civile.

Article 15 - Mise en demeure de céder après mise au nominatif des actions

La société est autorisée, dans les conditions et délais mentionnés par les articles L.360-2 à L.360-4 et R.360-1 à R.360-5 du code de l'aviation civile, à mettre en demeure certains de ses actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres.

Sont par priorité l'objet d'une mise en demeure, les actionnaires autres que ceux ressortissants des Etats Membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Les actions faisant l'objet d'une mise en demeure sont déterminées dans l'ordre le plus récent de leur inscription au nominatif après prise en compte de la priorité mentionnée au paragraphe précédent et en commençant par les derniers inscrits.

Dans le cas où, par suite de l'application des règles définies aux deux alinéas qui précèdent, plusieurs actionnaires détiennent un nombre d'actions inscrites à la même date sur les registres nominatifs supérieur au solde des actions devant faire l'objet d'une même procédure de mise en demeure, ce solde est réparti au prorata des actions concernées.

La mise en demeure de céder peut être mise en œuvre en une ou plusieurs fois aussi longtemps que, compte tenu des informations dont dispose la société et des cessions déjà réalisées, la fraction du capital ou des droits de vote détenus par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 demeure égale ou supérieure à 45 %.

La mise en demeure est valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent au titulaire inscrit dans les registres de la société y compris lorsque les titres sont inscrits au nom d'un intermédiaire pour le compte du propriétaire des titres et à l'adresse inscrite dans ce registre ou, le cas échéant, à l'adresse pour laquelle il a été fait élection de domicile.

La mise en demeure comporte le rappel des dispositions des articles L.360-1 à L.360-4 et R.360-1 à R.360-5, et de l'information effectuée conformément à l'article R.360-2 du code de l'aviation civile. Elle indique le nombre de titres que l'actionnaire est mis en demeure de céder et rappelle le délai de deux mois dont il dispose pour y procéder. Elle ne peut être effectuée moins de quinze jours après la publication de l'avis prévu par l'article R.360-2 mentionnant que la société envisage de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure.

Les actionnaires ayant fait l'objet d'une mise en demeure informent la société sans délai de la réalisation des cessions auxquelles il leur a été enjoint de procéder.

Article 16 - Cession des titres en infraction

Dans le cas où un actionnaire n'a pas cédé ses titres dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite dans les conditions et délais mentionnés par les articles L.360-2 et L.360-3, R.360-2 et R.360-3 du code de l'aviation civile, le Président du conseil d'administration peut saisir par voie d'assignation en référé le Président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de faire désigner un organisme mentionné à l'article L.531-1 du code monétaire et financier chargé de faire procéder à leur cession dans les conditions prévues à l'article L.360-4 du code de l'aviation civile.

L'assignation est valablement délivrée à l'adresse du ou des actionnaires concernés figurant dans le registre nominatif ou, le cas échéant, à laquelle il a été fait élection de domicile, conformément à l'article L.360-1 du code de l'aviation civile.

L'assignation doit être accompagnée d'une copie des avis mentionnés au R.360-2 du code de l'aviation civile, d'une copie de la mise en demeure, ainsi que d'une copie certifiée conforme d'un extrait du registre nominatif faisant apparaître que les actions concernées n'ont pas été cédées à l'issue du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du présent article.

A compter de la désignation de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, les titres en possession du détenteur en infraction ne peuvent plus être cédés que dans les conditions mentionnées à l'article L.360-4 du code de l'aviation civile et sont privés des droits de vote qui y sont attachés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus.

I - Composition du conseil d'administration

Le conseil comprend deux catégories d'administrateurs :

- 1) des administrateurs nommés directement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

- 2) des administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code du Commerce.

Leur nombre est de deux, dont :

- un représentant du personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques ;
- un représentant du personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.

La représentation du personnel de la société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2 %.

Les statuts et les modalités d'élection de ces administrateurs représentant le personnel de la société et des sociétés liées sont fixés par l'article L. 225-23 du code de commerce, par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article.

II. Election des administrateurs représentant le personnel de la société et des sociétés liées

Les administrateurs représentant le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées en application des dispositions de l'article L 225-102 du Code de Commerce sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés par ce texte.

Les candidats proposés à l'assemblée générale des actionnaires sont sélectionnés par un vote dont les conditions sont fixées par les présents statuts.

- 1) Procédure de sélection des candidats

1.1 Nombre de sièges à pourvoir

La représentation des salariés actionnaires au Conseil d'administration est faite en deux catégories comprenant respectivement le personnel navigant technique et les autres salariés.

Il est réservé un siège d'administrateur à chacune de ces deux catégories.

Chacune des deux catégories de salariés actionnaires est réunie séparément en un collège électoral. Chaque collège électoral désigne, dans les conditions prévues par le paragraphe 2, le candidat qui sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires.

1.2 Candidatures

Sont éligibles aux fonctions d'administrateurs représentant les salariés actionnaires :

- les salariés actionnaires détenant individuellement des actions de la société, à l'exclusion des anciens salariés,
- les salariés membres du Conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Tout candidat doit être désigné au sein de la catégorie du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées à laquelle il appartient.

1.3 Participation à la procédure de sélection des candidats

1.3.1. Participent à la sélection des candidats :

- les personnels de la société et des sociétés qui lui sont liées qui détiennent qui détiennent individuellement des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise,
- les salariés et anciens salariés qui détiennent des actions dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise dans les conditions mentionnées aux paragraphes 1.3.2. et 1.2.3.,
- les salariés détenant directement des actions de la société.

1.3.2. Lorsque le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en actions de la société a délégué l'exercice des droits de vote qui leur sont attachés, aux porteurs de parts, ces derniers participent à la procédure.

1.3.3 Lorsque le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en actions de la société prévoit que le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par la société, le Conseil de surveillance participe à la procédure de sélection par l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et dans l'intérêt de ceux-ci. Les droits de vote des porteurs de parts sont exercés par le Conseil de surveillance dans le collège auquel ces porteurs appartiennent et au prorata de ces droits.

2) Scrutin

Les modalités du vote sont fixées par un règlement intérieur.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.

Dans chacun des deux collèges électoraux, la désignation des candidats a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats se trouvant avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est proposé à l'assemblée générale des actionnaires le candidat ayant obtenu, soit au premier tour, soit au second tour, la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'extrait du procès-verbal comportant les noms du candidat et de son suppléant proposés par chacun des deux collèges à l'assemblée générale des actionnaires est annexé à l'avis de convocation.

3) Election par l'assemblée générale des actionnaires

Il est procédé en assemblée générale ordinaire à un vote pour la désignation des deux administrateurs proposés par les personnels de la société et des sociétés qui lui sont liées.

L'administrateur représentant le personnel de la société et des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques est élu par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du collège électoral formé par les personnels navigants techniques.

L'administrateur représentant le personnel de la société et des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres salariés est élu par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du collège électoral formé par les autres salariés.

4) Remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires

En cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail de l'administrateur élu par l'assemblée des actionnaires, il est fait appel au suppléant qui exerce les fonctions d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18 - Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Article 19 - Actions des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 10 actions pendant la durée de son mandat.

Les actions détenues par les administrateurs sont nominatives.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 20 - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

A l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du conseil recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.

Article 21 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 22 - Direction générale

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires de la société et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 - Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration représente, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée allant jusqu'à la

nomination du nouveau Président en cas de décès ou pour une durée limitée et renouvelable fixée par le conseil en cas d'empêchement temporaire ou d'incapacité.

Lorsque le Président du conseil d'administration assume la direction générale de la société, les dispositions de l'article 24 lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le conseil d'administration peut nommer un Vice-Président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur.

Article 24 - Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 25 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est de cinq.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le ou les Directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Article 26 - Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Article 27 - Rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs

1. Les rémunérations du Président du conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.
3. Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et que le conseil répartit librement.

Article 28 - Censeurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux.

Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions des censeurs dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Dans le cas où il y a lieu de procéder à leur remplacement, les nouveaux censeurs ne restent en fonction que jusqu'à la date d'échéance normale du mandat de leurs prédécesseurs.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Article 30

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

La participation aux Assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 32 - Résultats sociaux

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels et des comptes consolidés, conformément aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur.

Après approbation des comptes sociaux et consolidés et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le surplus mis en distribution est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Dissolution

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires la dissolution anticipée ou la prorogation de la société.

Article 34 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 35

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.